

**ASSEMBLEE NATIONALE**4 juillet 2005

---

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 467

présenté par  
M. Roubaud

-----

**ARTICLE 10***(Art. L. 121-4 du code de commerce)*

Rédiger ainsi le IV de cet article :

« IV. – Le chef d’entreprise mentionne le statut choisi par le conjoint auprès des organismes habilités à enregistrer les formalités de l’entreprise.

« Le chef d’entreprise dont le conjoint marié ou pacsé n’exerce pas de manière régulière une activité professionnelle dans l’entreprise le mentionne auprès des mêmes organismes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Présumer qu’à défaut de déclaration contraire du chef d’entreprise, son conjoint exerce de manière régulière une activité professionnelle dans l’entreprise permet d’assurer l’effectivité de l’obligation de conférer un statut à ce conjoint, sans pour autant recourir à la création d’une nouvelle infraction.